



TANGO QUÉBEC

L'Association du tango argentin de la région de Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mise à jour du 17 février 2011

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
PRÉAMBULE	1
SECTION A : GÉNÉRALITÉS	2
SECTION B : LES MEMBRES	3
SECTION C : LES ASSEMBLÉES	6
SECTION D : CONSEIL EXÉCUTIF	8
SECTION E : FINANCES	12
SECTION F : REMISES DES BIENS	13
SECTION G : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .	14

PRÉAMBULE

Ces règlements généraux sont conçus en tenant compte des sept (7) principes suivants :

1. La mission de l'Association est la promotion du tango argentin en tant que danse dans le but d'en favoriser l'apprentissage et la pratique, par le biais d'événements et d'activités.
2. L'Association représente les membres danseurs, élèves et amateurs du tango argentin de toutes les écoles, groupes ou centres de formation de la région de Québec.
3. L'Association reconnaît l'autonomie des écoles de formation de tango argentin dans leur gestion interne et l'organisation de leurs propres activités.
4. Les membres de l'Association sont des individus pratiquant ou non le tango argentin et qui désirent participer aux activités et au développement du tango argentin à Québec.
5. À toutes les assemblées générales de l'Association, dix pour-cent (10%) des membres votants doivent être présents.
6. L'Association est représentée par un conseil exécutif *de cinq(5) membres*, élus lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée et dont le quorum est atteint.
7. Le financement de l'Association est basé sur la cotisation des membres, les commandites et les dons, mais il pourra s'étendre selon le désir des membres à du financement alternatif tel des subventions.

SECTION A : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'Association est "Tango Québec". Dans les règlements qui suivent, le terme "Association" désigne "Tango Québec".

Article 2 : Objectifs généraux

Les objectifs de l'Association sont :

- 1 rassembler les danseurs de tango argentin de Québec afin de promouvoir l'apprentissage et la pratique du tango argentin;
- 2 favoriser l'organisation d'activités de nature à permettre l'atteinte de l'objectif # 1;
- 3 promouvoir une approche qui permet le développement du tango argentin à Québec par le biais d'une meilleure communication entre les danseurs de tango de Québec, ainsi qu'avec les autres organisations similaires au Québec;
- 4 favoriser l'apprentissage et l'enrichissement en collaboration avec une ou plusieurs écoles de tango argentin de la région;
- 5 concevoir et diffuser de l'information sous toutes ses formes dans le but de promouvoir le tango argentin;
- 6 encourager, soutenir et collaborer à la réalisation d'activités nées de l'initiative des membres ou des écoles de la région de Québec;
- 7 selon le vouloir de l'assemblée générale des membres, solliciter et recevoir des dons et des subventions de toute personne physique ou morale et de tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Article 3 : Siège social

L'Association ne désigne aucun endroit, comme étant son siège social. Un siège social pourra éventuellement être désigné en fonction des décisions de l'assemblée générale des membres.

Article 4 : Sceau

Le Conseil exécutif pourra adopter un sceau ou un logo, sur mandat de l'assemblée générale des membres. Seul le Conseil exécutif ou ses mandataires sont autorisés à utiliser le sceau ou le nom de l'association pour toute fin que ce soit, à moins d'autorisation spéciale définie par ledit Conseil exécutif.

SECTION B : LES MEMBRES

Article 5 : Membres et catégories de membres

Sont membres : les personnes et les écoles de tango dont la candidature est acceptée par les représentants de l'Association.

Il y a trois catégories de membres, soit membre actif, membre honoraire et membre actif école. Ces membres actifs sont appelés selon les besoins à former les comités ad hoc. Les membres honoraires peuvent être invités à siéger sur ces comités. Seuls les membres actifs et les membres actifs écoles ont droit de vote lors des assemblées de l'Association et des comités ad hoc.

Est considérée comme école toute personne ou groupe de personnes qui, par le biais de Tango Québec, de son site Web ou de l'*Info-Tango*, propose des services rémunérés à des fins d'enseignement ou de formation en tango.

Modification adoptée le 18 octobre 2008.

Article 6 : Membres actifs

Les membres actifs (individu ou école) sont les individus ayant payé le montant de leur cotisation annuelle respective.

Les membres actifs individus peuvent être élus au sein du Conseil d'administration. Les membres actifs écoles ne peuvent pas être élus au sein du Conseil d'administration.

Seuls les membres actifs individus peuvent être élus au Conseil d'administration.

Modification adoptée le 18 septembre 2010.

Article 7 : Membres honoraires

Les membres honoraires sont des individus qui ont contribué par leurs actions à l'atteinte des objectifs de l'Association et qui en conséquence furent proposés par le Conseil exécutif. Cette proposition par le Conseil exécutif doit être entérinée par l'assemblée générale des membres. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote aux assemblées et ne peuvent être élus au Conseil exécutif. Cependant, ils peuvent agir au sein du Conseil exécutif à titre de consultant ou de personne ressource sur invitation du dit Conseil exécutif.

Article 8 : Comités ad hoc

Les comités ad hoc sont des entités nommées par le Conseil exécutif, l'assemblée générale des membres et/ou suite à la demande des membres désireux d'en prendre la responsabilité. Ils regroupent des membres actifs ayant l'objectif de remplir une ou l'autre tâche particulière visant l'atteinte des objectifs de l'Association et agissant en accord avec la mission et les objectifs de celle-ci.

Les comités ad hoc sont responsables de faire leur rapport au Conseil exécutif ou à l'assemblée générale des membres selon le cas.

Un comité ad hoc dans lequel il y aura un représentant par école devra être mis sur pied au début de chaque nouveau mandat.

Modification adoptée le 18 septembre 2010

Article 9 : Carte de membre

Le Conseil exécutif a seul le pouvoir d'émettre des cartes de membre ou de mandater des tiers à effectuer cette tâche.

Article 10 : Contribution annuelle

Le Conseil exécutif a le pouvoir de demander une contribution annuelle. Cette contribution peut être demandée sous forme de cotisation dont le montant est établi par le Conseil exécutif et entériné en Assemblée générale annuelle.

- 10a. La cotisation annuelle rend valide l'appartenance à l'Association pour la période correspondant à l'exercice financier en cours, soit du premier (1^{er}) octobre au trente (30) septembre de l'année suivante.
- 10b. La cotisation annuelle de membre actif individu est de 20\$. La cotisation annuelle de membre actif individu donne droit à une carte de membre valable pour l'individu l'ayant payée. Cette carte est non transférable. (Modification adoptée le 18 septembre 2010)
- 10c. La cotisation annuelle de membre actif école est établie à 50\$. Le statut de membre actif école donne droit à une carte de membre école valable pour l'individu l'ayant payée. Cette carte est non transférable. (Modification adoptée le 18 septembre 2010)
- 10d. Lorsqu'une personne devient membre entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année financière, le prix de la cotisation demandée est le plein tarif de base prévu à l'article 10.b et rend valide l'appartenance à l'Association pour les semaines restantes de l'année financière en cours en plus de la totalité de l'année financière suivante.

Article 11 : Suspension ou expulsion

Le Conseil exécutif pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance.

Un membre qui enfreint les règlements de la Corporation peut être suspendu ou expulsé par résolution du Conseil exécutif.

Un membre qui, sans les autorisations requises du CE ou de l'assemblée générale des membres, utilise,

traduit, vend ou détourne le nom de l'Association, son sceau ou ses biens à son profit ou à celui d'un tiers peut être expulsé par décret du Conseil exécutif suite à la consultation du quorum de l'assemblée générale des membres.

Toute suspension ou expulsion peut être portée en appel à l'Assemblée générale des membres.

Article 12 : Démission

Tout membre pourra démissionner de l'Association en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Cette démission prend effet lors de la réception de l'avis par le secrétaire.

Article 13 : Assemblée générale annuelle (AGA)

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le Conseil exécutif fixe le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée et doit la convoquer dans les délais fixés à l'Article seize (16)

SECTION C : LES ASSEMBLÉES

Article 14 : Pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale a l'autorité suprême dans les affaires de l'Association. Elle a le pouvoir de :

- a) convenir des orientations et des mandats donnés au Conseil exécutif;
- b) élire les membres du Conseil exécutif;
- c) statuer sur les décisions du Conseil exécutif;
- d) adopter le budget soumis par le Conseil exécutif;
- e) nommer les vérificateurs des livres comptables de l'Association, si besoin est;
- f) approuver, modifier ou rejeter les amendements aux règlements généraux soumis par le Conseil exécutif selon les modalités inscrites à l'article quarante (40.)

Article 15 : Assemblée générale des membres (AGM)

Le Conseil exécutif ou dix pour cent (10%) des membres actifs peuvent convoquer une Assemblée générale des membres, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les délais décrits à l'Article seize (16.) Le Conseil exécutif procède par résolution, tandis que les membres requérants doivent produire une réquisition écrite signée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les motifs de cette assemblée.

Article 16 : Délais de convocation

L'AGA ainsi que toute assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, électronique, expédié par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par autre moyen électronique, au moyen d'un avis verbal ou par appel téléphonique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Tout avis de convocation doit comprendre une proposition d'ordre du jour de la réunion.

Article 17 : Quorum

Dix pour-cent (10%) des membres actifs constituent un quorum suffisant pour toute Assemblée générale.

Article 18 : Vote

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les résolutions sont adoptées sur le vote de la majorité des

membres actifs présents. Le vote par procuration n'est pas accepté. Le vote est pris par scrutin secret ou ouvert.

Article 19 : Procédure de l'Assemblée

La procédure de l'Assemblée se fait selon le code Morin, à moins de demande contraire par la majorité des membres actifs présents.

Article 20 : Élection du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif de l'Association est élu lors de l'Assemblée générale annuelle. Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le président d'élections demande, en commençant par le dernier ou la dernière, aux membres proposés s'ils acceptent ou refusent d'être mis en candidature.

Si le nombre des candidatures acceptées est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre des candidatures acceptées n'est pas égal au nombre de postes à combler, le président déclare qu'il y a scrutin et nomme un secrétaire, lequel conserve son droit de vote. Le président d'élection a aussi droit de vote. Le vote est pris par scrutin secret ou ouvert.

SECTION D : CONSEIL EXÉCUTIF

Article 21 : Nombre d'administrateurs

Le Conseil exécutif est formé de membres actifs seulement, au nombre de *cinq* (5): le président, le secrétaire, le trésorier, le registraire et le responsable aux communications.

Article 22 : Durée du mandat

Les membres du Conseil exécutif sont élus en Assemblée générale annuelle pour une durée allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle et sont rééligibles. Tout membre qui démissionne du Conseil exécutif devra fournir par mandat écrit le nom de deux (2) candidats parmi lesquels le Conseil exécutif choisira le responsable intérimaire du poste rendu vacant.

Article 23 : Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif a le devoir de :

- a) Recevoir, analyser, exécuter les mandats donnés par l'Assemblée générale des membres;
- b) en cas d'urgence, poser des actes qui, normalement, relèveraient de l'Assemblée générale des membres;
- c) accepter, valider, reconnaître, suspendre ou exclure tout membre de l'Association;
- d) recevoir, analyser les demandes et suggestions des membres, former des comités, leur donner un mandat et rendre compte à l'Assemblée générale des membres de la marche de ceux-ci;

Le Conseil exécutif a le devoir de :

- e) discuter et adopter le budget présenté par le trésorier avant de la soumettre à l'Assemblée générale des membres;
- f) adopter et proposer les états financiers,
- g) soumettre à l'Assemblée générale des membres toute suggestion, tout projet ou règlement qu'il croit nécessaire ou utile;
- h) informer les membres de l'Association sur des questions d'intérêt général.
- i) protéger les données personnelles fournies par les membres, ne les utiliser que dans le cadre des activités de l'Association et ne jamais les transmettre à qui que ce soit des membres concernés (amendement 18/09/2010).

Article 24 : Quorum du Conseil exécutif

Le quorum du Conseil exécutif est de trois sur cinq (3/5) des membres du Conseil exécutif.

Article 25 : Réunions

Le Conseil exécutif doit se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association.

Le secrétaire aura à préparer l'avis de convocation et une proposition d'ordre du jour de ces réunions, qui seront expédiés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion selon les dispositions de l'article seize (16). Advenant un cas d'urgence, ladite réunion pourra être convoquée par téléphone quarante-huit (48) heures avant son déroulement.

Tout membre de l'Association peut assister aux réunions du Conseil exécutif sur invitation et a le droit de parole. Il n'a qu'à en faire la demande au secrétaire qui l'avertit de la date et de l'heure des réunions.

Article 26 : Conflits et divulgations d'intérêts

C'est au conseil exécutif de décider s'il y a conflit d'intérêt.

Un membre doit obligatoirement divulguer au Conseil exécutif tout intérêt financier ou d'une autre nature que lui ou un autre groupe auquel il est associé a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire.

Le membre en question n'a pas le droit d'assister à la discussion qui précède le vote, ni de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un tel intérêt, à moins que les autres membres du Conseil exécutif ne le lui permettent unanimement.

Article 27 : Rémunération et remboursement des frais

Préambule

Les membres du Conseil exécutif ne sont pas rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions telles que définies à l'Article 23 ou pour siéger aux réunions du Conseil exécutif ou de tout comité formé par lui.

Rémunération

Sous réserve de l'Article 26, un membre du conseil exécutif peut réaliser contre rémunération, des mandats pour l'Association. Chaque mandat doit être approuvé par le Conseil exécutif de même que la rémunération qui y est associée sur majorité des 2/3. Le membre du Conseil exécutif qui se voit confier un mandat ne peut assister à la discussion sur les modalités d'exercice du mandat ni à la rémunération associée audit mandat, ni au vote sur son attribution

Remboursement des frais

a) Kilométrage et stationnements

Le kilométrage et les stationnements pour l'utilisation du véhicule personnel seront remboursés aux personnes autorisées par le conseil exécutif à faire es rechercher en relation avec le développement des activités reliées au tango. Le kilométrage sera remboursé au tarif de \$0.40 le kilomètre.

Un compte-rendu de ces dépenses de kilométrage et de stationnements remboursées apparaîtra dans les états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle des membres.

b) Frais divers

Les dépenses associées aux activités autorisées par le Conseil exécutif comme l'épicerie associée à la tenue d'un bar, décorations, services de traiteurs etc....seront remboursées sur présentation des factures afférentes.

Article 28 : Absences

Un membre du Comité exécutif qui, au cours d'une année, s'abstient de participer à cinq (5) réunions consécutives ou à plus de la moitié des réunions du Conseil exécutif dûment convoquées, sans que ces absences ne soient motivées, est réputé avoir présenté sa démission au Conseil exécutif.

Article 29 : Vacance

Toute vacance créée par la démission d'un membre du Comité exécutif doit être comblée dans les trente (30) jours suivants par le Conseil exécutif, qui désigne un remplaçant pour compléter le terme selon les dispositions de l'Article vingt-deux (22.)

Article 30 : Le président

Conformément aux règlements et aux décisions de l'Assemblée générale des membres ou du Conseil exécutif :

- a) le président signe avec le secrétaire les procès verbaux et autres documents officiels de l'Association;
- b) il préside les réunions du Conseil exécutif, des assemblées générales des membres et de l'Assemblée générale annuelle;
- c) il représente d'office l'Association dans ses rapports avec les gouvernements ou divers corps publics ou privés, à moins qu'un autre membre du Conseil exécutif ne soit nommé à cette fin;
- d) il a droit de vote à toutes les réunions et, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant;
- e) il est membre d'office de tous les comités ad hoc;

- f) il a la responsabilité de veiller à l'exécution des mandats confiés aux comités ad hoc;
- g) surveille la tenue des registres, signe ou contresigne les chèques avec le secrétaire et/ou le trésorier.

Article 31 : Le secrétaire

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le secrétaire agit avec les mêmes pouvoirs qui sont attribués au président.

Le secrétaire surveille la tenue des registres, signe ou contresigne les procès-verbaux et est responsable de l'enregistrement des décisions du Conseil exécutif. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le Conseil exécutif. Il surveille la tenue des registres, signe ou contresigne les chèques avec le président et/ou le trésorier.

Article 32 : Le trésorier

Le trésorier surveille la tenue des registres, signe ou contresigne les chèques et de plus, a la charge et la garde des comptes et des livres de comptabilité de l'Association.

Article 33 : Le registraire

Le registraire assure la planification, la coordination, le développement et le suivi des activités reliés à la gestion des membres.

Mise à jour le 13 octobre 2007

Article 34 : Le responsable aux communications

Le responsable des communications assure la planification, la coordination et le suivi de toutes les activités de communication pour l'association et ses membres.

SECTION E : FINANCES

Article 35 : Signatures

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Association ou la favorisant doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le secrétaire ou le trésorier. Tout chèque payable à l'Association doit être déposé au compte de l'Association.

Aucune dépense ne doit être effectuée sans l'autorisation du Conseil exécutif, et ce de façon unanime.

Article 36 : Affaires bancaires

C'est le Conseil exécutif qui détermine les institutions financières où les dépôts seront effectués. Le secrétaire ou le trésorier peut effectuer cette tâche.

L'Association est habilitée à négocier des prêts, des emprunts, une marge de crédit ou toute autre opération financière et/ou bancaire qu'elle jugera nécessaire. Le président et/ou le trésorier et/ou le secrétaire sont autorisés par résolution du Conseil exécutif à effectuer cette tâche.

Article 37 : Exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1er) octobre de chaque année et se termine le trente (30) septembre suivant.

Article 38 : Vérification

L'Assemblée générale annuelle nommera, si elle le juge nécessaire, les vérificateurs qui feront la vérification des livres comptables et de tout autre document nécessaire à la réalisation de leur mandat à la fin de chaque exercice financier.

SECTION F : REMISE DES BIENS

Article 39 : Bénéficiaire de l'avoir résiduel

Au cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être :

- 39a. remis ou distribués à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnu(s) et œuvrant dans un domaine similaire dans le cas de biens ou de capitaux issus d'activités ou de commandites,
- 39b. divisés et répartis entre les membres actifs dans le cas de biens ou de capitaux issus de la perception des cotisations annuelles.

Mise à jour le 13 octobre 2007

SECTION G : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 40 : Adoption des règlements généraux

L'adoption de tout règlement de l'Association exige l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une Assemblée générale des membres.

Article 41 : Entrée en vigueur des règlements

Le présent règlement et tout autre règlement adopté par l'Association entre en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, à moins qu'une date n'ait été édictée.

Article 42 Amendement des règlements par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif pourra proposer des amendements. Tout projet d'amendement n'originant pas du Conseil exécutif devra cependant lui être soumis pour étude. Lorsque le Conseil exécutif aura confirmé la légalité de cet amendement, il appartiendra au secrétaire d'adresser à tous les membres un avis d'amendement et copie du projet au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ou de toute Assemblée générale des membres convoquée dans le but d'approuver, de modifier ou de rejeter ledit projet d'amendement.

Le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale, convoqués conformément aux prescriptions du paragraphe qui précède, sera nécessaire pour que tout projet d'amendement puisse entrer en vigueur suivant la Loi. La Loi oblige les deux tiers (2/3) des voix de majorité dans des cas tels : fusion d'organismes, changement de nom, incorporation, demande de lettres patentes supplémentaires, du nombre d'administrateurs, changement de siège social.

